Envoyé en préfecture le 01/02/2023
Reçu en préfecture le 01/02/2023
Publié le 01/02/2023
ID : 034-213400880-20230130-2023_036-AI

Ville de COURNONTERRAL

ARRETE N°2023-036
Portant retrait d'une mise en demeure à l'encontre de la société SAINT ANDRE

Le Maire de Cournonterral,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment l'article L.481-1,

Vu la mise en demeure en date du 1er août 2022 à l'encontre de la Société SAINT ANDRE concernant des infractions commises sur la parcelle cadastrée AX59,

Vu le Code des relations entre le public et l'administration et notamment son article L.242-4 qui dispose *« Sur demande du bénéficiaire de la décision, l'administration peut, selon le cas et sans condition de délai, abroger ou retirer une décision créatrice de droits, même légale, si son retrait ou son abrogation n'est pas susceptible de porter atteinte aux droits des tiers et s'il s'agit de la remplacer par une décision plus favorable au bénéficiaire. »,*

Vu le recours gracieux de la Société Saint-André demandant contre ladite mise en demeure par courrier en date du 13 septembre 2022,

Considérant que les conditions précitées de l'article L.242-4 du Code des relations entre le public et l'administration sont réunies,

Considérant l'ensemble de ces motifs de droit et de fait.

ARRETE

Article 1er : La mise en demeure établie à l'encontre de la société SAINT ANDRE en date du 1er août 2022 concernant des infractions au Code de l'Urbanisme en application de l'article L481-1 sur la parcelle AX59 est retirée.

Article 2 :
Monsieur le Directeur Général des Services de la commune sera chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le Préfet et à l'intéressé.

Fait à Cournonterral, le 30/01/2023

Le Maire,

William ARS

MAIRIE DE COURNONTERRAL

Le Maire :

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.